

L'INSTITUT DE FORMATION DU TENNIS (LIFT)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DE FORMATION APPRENTIS

Préambule

Le présent règlement intérieur, rédigé conformément aux articles R. 6352-1 et suivants, L. 6352-3 et suivants du Code du Travail, L 920-5-1, et Rg22-1 à Rg22-7 du Code des Organismes de Formations, a pour objet de fixer les règles pratiques de fonctionnement du Centre de Formation de la Fédération Française de Tennis.

Le CFA des Métiers du Tennis prépare au Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation et du Sport, spécialité perfectionnement sportif, mention Tennis.

Le(la) Directeur(trice) assure l'organisation administrative du centre, fait respecter le présent règlement intérieur et garantit l'application des sanctions.

Article 1 - Contrat

Le présent règlement intérieur doit être considéré par chacun comme un contrat auquel doit souscrire chaque apprenti(e) inscrit(e) en formation.

Article 2 – Tolérance et respect d'autrui

Chacun(e) est tenu(e) aux principes de respect d'autrui, de tolérance et de discrétion qui interdisent tout prosélytisme politique et confessionnel et qui proscrivent tout recours à la violence et aux contraintes.

Article 3 – Lieu et horaires

Les lieux et horaires de formation seront précisés par chaque Unité de Formation d'Apprentis(es) (UFA).

Article 4 – Assiduité

L'assiduité est une condition essentielle pour que l'apprenti(e) mène à bien son projet personnel.
Toute absence doit être justifiée par écrit et sera automatiquement signalée à l'employeur.

L'apprenti(e) est tenu de signaler au secrétariat du centre de formation toute absence prévisible.

L'inscription au CFA rend obligatoire la fréquentation de tous les cours.

Article 5 – Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours, dont le rôle est de représenter les apprentis auprès des différentes instances de l'UFA.

Tous(tes) les apprentis(es) sont électeurs et éligibles, sauf les détenus(es) admis(es) à participer à une action de formation professionnelle.

L'UFA organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de la formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des apprentis(es), l'UFA dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués(es) sont élus(es) pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le(la) délégué(e) titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants(es) des apprentis(es) font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprentis dans l'UFA. Ils(elles) présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 – Conseil de Perfectionnement

Le conseil de perfectionnement, institué auprès du directeur et de l'organisme gestionnaire du C.F.A., est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre. Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du CFA des Métiers du Tennis.

Dans les conditions prévues à l'article R6233-33 du Code du Travail, le conseil de perfectionnement comprend, dans les conditions fixées par la convention créant le centre de formation des apprentis(es) :

- Le(la) Directeur(trice) du centre ;
- Un ou des représentants(es) de l'organisme gestionnaire du centre ;
- Pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants(es) des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés(es), extérieurs au centre de formation d'apprentis(es), représentatives au plan national ;
- Des représentants(es) élus(es) des personnels d'enseignement et d'encadrement et un(e) représentant(e) élu(e) des autres catégories du personnel du centre ;
- Des représentants(es) élus(es) des apprentis(es) ;
- Dans les centres dispensant des formations de niveau V et IV, des représentants(es) des parents d'apprentis(es), désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.

Les missions du conseil de perfectionnement seront les suivantes : Il est saisi pour avis sur les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation du CFA (conditions générales d'admission des apprentis(es), organisation et déroulement des formations, modalités de relation entre le CFA et les entreprises...). Il est régulièrement informé par l'organisme gestionnaire des conditions de recrutement et de gestion du personnel, de la situation financière du CFA et des projets d'investissement, des objectifs et du contenu des formations, des résultats aux examens, etc.).

Article 7 – Hygiène et prévention

Chaque apprenti(e) doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une structure déjà dotée d'un règlement intérieur en application du chapitre 1er du titre II du livre III de la 1ère partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

En application de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprentis(es).

Article 9 – Matériels et locaux

Chacun(e) est appelé(e) à contribuer à la propreté des lieux de travail et à leur entretien.

Les personnes reconnues responsables de dégradation volontaire ou de vols seront entendues par le(la) Directeur(trice) du CFA ou toute instance fédérale concernée, qui pourront sanctionner l'apprenti jusqu'à l'exclusion.

La réparation de toute dégradation sera à la charge de l'apprenti(e).

Article 10 – Tenue et comportement

Les apprentis(es) doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et plus globalement envers toute personne présente au sein de l'UFA.

Article 11 – Usage du matériel

Chaque apprenti(e) a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son usage.

A la fin de la formation, l'apprenti(e) est tenu(e) de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'UFA, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La Fédération Française de Tennis décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par l'apprenti(e) dans les locaux de formation.

Article 12 – Heures de formation en entreprise

Les heures de formation en entreprise doivent être effectuées selon les horaires déterminés par le(la) responsable de la structure d'accueil.

Article 13 – Protection sociale

Tous(tes) les apprentis(es) devront avoir une protection sociale et être capable d'en justifier.

En cas d'arrêt maladie, les stagiaires devront respecter la législation et en informer le secrétariat de l'organisme et le responsable de la structure d'accueil sous 24 heures.

Article 14 – Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenti(e) accidenté(e) ou les personnes témoins de l'accident, au (à la) responsable de l'organisme.

Article 15 – Assurance

Le CFA est assuré par l'intermédiaire de la Fédération Française de Tennis, en responsabilité civile vis-à-vis des personnes présentes au sein de l'UFA.

Article 16 – Sanctions

Tout manquement de l'apprenti(e) à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le(la) responsable de l'UFA ou son(sa) représentant(e), à la suite d'un agissement de l'apprenti(e) considéré par lui(elle) comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé(e) en formation ou à mettre en cause la continuité de celle-ci.

Selon la gravité de la faute constatée, la sanction pourra prendre la forme d'un avertissement jusqu'à l'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le(la) responsable de l'UFA doit informer de la sanction prise, l'employeur, et le cas échéant, l'organisme paritaire.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenti(e) sans que celui-ci (celle-ci) n'ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle) et celui-ci (celle-ci) doit pouvoir se faire accompagner pour s'exprimer devant l'instance fédérale concernée, selon le principe du droit à la défense.

En cas d'absences répétitives pendant la période de formation pouvant nuire aux objectifs de celle-ci, le(la) responsable de l'UFA se réserve la possibilité de rompre la convention de formation.

Article 17 – Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au(à la) stagiaire sans que celui-ci(celle-ci) ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle).

Lorsque le(la) responsable de l'UFA ou son(sa) représentant(e) envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un(e) stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

1. Le(la) responsable de l'UFA ou son(sa) représentant(e) convoque le(la) stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
2. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé(e) contre décharge.
3. Au cours de l'entretien, le(la) stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme de formation.
4. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
Le(la) responsable de l'UFA ou son(sa) représentant(e) indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du(de la) stagiaire.
Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée et où il existe un Conseil de Perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
5. Il est saisi par le(la) responsable de l'UFA ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
6. L'apprenti(e) est avisé de cette saisine.
Il(elle) est entendu(e) sur sa demande par la commission de discipline.
Il(elle) peut, dans ce cas, être assisté(e) par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme.

La commission de discipline transmet son avis au(à la) Directeur(trice) du CFA dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

7. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenti(e) sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

8. Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenti(e) ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui(elle) et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.



Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EST DISPONIBLE DANS LES LOCAUX DE L'UFA.

UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ REMIS À :

Madame Monsieur

Nom

Prénom

Date
J J M M A A A A